



DECISION DU MAIRE n° 2022-09

Objet : Convention pour la mise à disposition du stade nautique de la Ville d'Istres

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Mitre les Remparts,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2020/11 du 21 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à Monsieur le Maire;

Considérant que pour les besoins des activités sportives, il est nécessaire pour les écoles de la Commune d'avoir accès au stade nautique de la Ville d'Istres ;

Considérant la convention annexée à la décision 2021-88 qui permet de couvrir les besoins de la période du 3 janvier 2022 au 8 avril 2022.

Considérant l'actualisation des tarifs proposée par la ville d'Istres en date du 4 janvier 2022.

DECIDE

Article 1 : de prolonger l'utilisation du stade nautique d'Istres par les écoles de la commune du 3 janvier 2022 au 8 avril 2022 pour un montant horaire de 18,90 € selon la convention de mise à disposition conclue avec la Ville d'Istres en date du 15 septembre 2021.

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint Mitre les Remparts, le 21 janvier 2022.

Le Maire,

Vincent GOYET

